

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation» dont le texte apparaît ci-dessous sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'actuel régime d'ajustement rétrospectif de la cotisation auquel sont assujetties les grandes entreprises par un nouveau régime qui se caractérise notamment par l'assujettissement d'un employeur en fonction du taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé, par un ajustement provisoire de sa cotisation à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de l'année de cotisation et par un ajustement définitif à l'expiration d'un délai de 48 mois. Il permet aussi à un employeur qui le requiert, d'obtenir un ajustement provisoire de sa cotisation à l'expiration d'un délai de 36 mois. Il prévoit, de plus, la prise en considération des indemnités qui se rapportent à une période de référence plutôt que des indemnités versées au cours de cette même période.

Ce nouveau régime instaure l'utilisation d'un facteur qui varie en fonction de différentes catégories de réclamations au lieu d'un facteur unique pour tenir compte, entre autres, du coût futur des lésions professionnelles de l'année de cotisation. Il permettra ainsi de répartir plus équitablement le coût des lésions entre les employeurs assujettis à un tel régime en prenant mieux en considération la gravité des lésions survenues dans leur entreprise.

Ce règlement introduit également des dispositions concernant l'établissement de la cotisation d'un employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation qui fait faillite ou cesse ses activités. Il reconduit les dispositions concernant le regroupement des employeurs aux fins de l'assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation et prévoit des dispositions transitoires pour les années 1999 à 2003.

Ce règlement remplacera le «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation» approuvé par le décret 262-90 du 28 février 1990 lequel continuera à s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année 1999.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

- une plus grande incitation à la prévention et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles;
- une planification financière plus facile eu égard aux cotisations versées à la Commission.

Aucun impact particulier sur les PME n'est prévisible.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles,
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉCLARATION D'OBJET

1. Le présent règlement a pour objet, comme le prévoit l'article 314 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), d'édicter les règles concernant l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui répond aux conditions d'assujettissement pour l'année de cotisation.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le présent règlement, on entend par :

- «période de référence»: l'année de cotisation et les trois années qui suivent;
«salaires assurables»: salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

3. Aux fins de toute opération effectuée dans le présent règlement, si un employeur est classé dans plusieurs unités, la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités est prise en considération.

CHAPITRE II ASSUJETTISSEMENT

4. Un employeur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle prévu à l'article 314 de la loi pour une année de cotisation, si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation en regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Dans le présent chapitre, on entend par «taux selon le risque de l'unité» la partie du taux général de l'unité qui correspond aux besoins financiers que la Commission de la santé et de la sécurité du travail répartit selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi.

Aux fins de ce chapitre, les salaires assurables gagnés en regard de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la Commission conformément au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7441) en regard de l'unité.

5. Un employeur peut également être assujéti à sa demande, pour une année de cotisation, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle s'il répond à l'une des conditions suivantes:

1° le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année de cotisation;

2° il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation et le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure est au moins égal à 75 % du seuil déterminé conformément à l'article 8 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

6. Un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation en vertu de l'article 4 peut demander que cet assujétissement soit déterminé de nouveau pour cette année de cotisation en appliquant plutôt la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 5.

Un employeur qui n'est pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année en vertu de l'article 4, postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission du choix visé à l'article 16, est réputé avoir fait une demande en vertu du premier alinéa.

7. Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 6 doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

8. Le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année 1999 est de 310 000 \$.

Pour toute année subséquente, ce seuil est établi en appliquant la formule suivante et en arrondissant le résultat obtenu au 100 \$ le plus près:

$$\begin{array}{l} \text{seuil de} \\ \text{l'année} \\ \text{seuil de} = \end{array} \begin{array}{l} \text{seuil de} \\ \text{l'année} \\ \text{qui} \\ \text{précède} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{maximum annuel assurable} \\ \text{de l'année} \\ \text{maximum annuel assurable} \\ \text{de l'année qui précède} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{taux moyen général ajusté} \\ \text{selon le risque de l'année} \\ \text{taux moyen général ajusté} \\ \text{selon le risque de l'année} \\ \text{qui précède} \end{array}$$

Le taux moyen général ajusté selon le risque est celui qui a été établi par la Commission lors de la fixation, pour une année de cotisation, des taux de cotisation des unités de classification conformément à l'article 304 de la loi.

CHAPITRE III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR

9. La Commission procède à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle de l'employeur après l'expiration de la période de référence, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre.

SECTION I DÉTERMINATION DE LA COTISATION AJUSTÉE

10. La Commission détermine, conformément à la présente section, la cotisation ajustée de l'employeur en tenant compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée dans cette année et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie

§1. Détermination du coût total

11. Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 10, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente sous-section. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la loi à un autre employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2^o de l'article 312 de cette loi.

Elle applique ensuite, conformément à la présente sous-section, des facteurs permettant d'établir le coût total de ces accidents ou de ces maladies.

12. Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 10 est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1^o faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes:

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la loi pour des services rendus pendant cette période;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la

section I du chapitre III de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la loi pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la loi, lorsque le décès survient dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la loi pour un service rendu dans la période de référence ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans cette même période.

2^o multiplier la somme obtenue au paragraphe 1^o par le facteur déterminé conformément à la section III de l'annexe 1;

3^o faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2^o, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans la période de référence, même si cette décision n'est pas devenue finale et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la loi pendant la période de référence.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

13. Le coût d'indemnisation déterminé conformément à l'article 12 est augmenté d'un montant obtenu en multipliant ce coût par la quote-part de l'unité dans laquelle l'employeur est classé afin de lui faire supporter sa partie du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à l'ensemble des em-

ployeurs de son unité ou à l'ensemble des employeurs de plusieurs unités dont la sienne fait partie, à l'exception du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités. Cette quote-part est établie selon la formule suivante:

$$\text{quote-part de l'unité} = \frac{\text{somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à l'ensemble des employeurs de l'unité de l'employeur ou à l'ensemble des employeurs de plusieurs unités dont la sienne fait partie, à l'exception du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités}}{\text{somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à chacun des employeurs de l'unité dans laquelle est classé l'employeur}}$$

14. Le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 10 est obtenu selon la formule ci-après qui permet de couvrir les besoins financiers répartis par la Commission selon le risque lors de la fixation, en vertu de l'article 304 de la loi, du taux des unités de classification pour l'année de cotisation et établis en conformité avec ses états financiers, en excluant toutefois le coût relatif à la répartition des surplus ou à la récupération des déficits financés selon le risque si ces surplus et ces déficits ont déjà été considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures. Elle permet également de couvrir le montant requis pour financer la partie que doit assumer l'employeur du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités, de tenir compte des corrections de l'ajustement rétrospectif des employeurs assujettis à cet ajustement et d'assurer une répartition équitable des cotisations entre les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation et les autres employeurs:

$$\text{coût total} = \frac{\text{coût d'indemnisation tel qu'augmenté conformément à l'article 13}}{\text{facteur déterminé par la Commission après expertise actuarielle}} \times \text{la Commission après expertise actuarielle}$$

§2. Application de la limite de prise en charge au coût total

15. Aux fins de déterminer la cotisation ajustée de l'employeur, le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 10 ne peut excéder la limite de prise en charge choisie par l'employeur ou déterminée conformément à la présente sous-section.

16. L'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation ou qui demande à l'être en vertu de l'article 5 pour une année de cotisation, doit faire parvenir à la Commission, avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation, un avis de son choix d'assumer, pour cette année de cotisation, le coût des prestations payables en raison des accidents et des mala-

dies visés à l'article 10, jusqu'à concurrence d'une limite, pour chacun d'eux, d'un montant équivalent à 11/2, 2, 21/2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum annuel assurable de l'année de cotisation.

À défaut d'un tel avis, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 11/2, 2, 21/2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9, selon le choix applicable à l'année précédente, fois le maximum assurable de l'année de cotisation. Toutefois, lorsqu'aucune limite ne lui était applicable pour cette année, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 11/2 fois ce maximum.

17. L'employeur qui n'est pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission de son choix, est réputé avoir choisi la limite de 11/2 fois le maximum annuel assurable de cette année de cotisation. Toutefois, lorsque cet employeur était assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 11/2, 2, 21/2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9, selon le choix applicable à l'année précédente, fois le maximum assurable de l'année de cotisation.

18. L'avis donné conformément à l'article 16 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède cette année de cotisation.

§3. Calcul de la partie selon le risque de la cotisation ajustée

19. La Commission calcule la partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants:

1° somme du coût total des accidents et des maladies visés à l'article 10 tel que limité conformément à la sous-section 2;

2° coût de l'assurance établi selon la formule suivante:

$$\text{coût de l'assurance} = \frac{\text{produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque}}{\text{prime d'assurance déterminée pour cette année de cotisation en vertu de l'article 314 de la loi}}$$

3^o partie de la cotisation qui, pour l'année de cotisation, sert à financer l'effet sur la cotisation des transactions d'acquisition et de réorganisation d'entreprises, laquelle est établie par la Commission, après expertise actuarielle, lors de la détermination des facteurs d'ajustement de premier et de deuxième niveaux de l'employeur en vertu des articles 17 et 18 du Règlement sur le taux personnalisé.*

Cette somme ne peut toutefois être supérieure au montant qui correspond à 11/2 fois le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque.

§4. Calcul de la cotisation ajustée

20. La Commission détermine la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants:

1^o partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur telle que calculée selon l'article 19;

2^o partie de la cotisation de l'employeur qui sert à financer les associations sectorielles paritaires dans les cas où elle lui est applicable;

3^o partie que doit assumer l'employeur du coût des besoins financiers non répartis selon le risque déterminée selon la formule suivante:

salaires assurables gagnés par les travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation	X	taux établi par la Commission après expertise actuarielle afin de refléter les besoins financiers qui ne sont pas répartis selon le risque
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

21. Aux fins du présent chapitre et du chapitre IV, pour les entreprises auxquelles s'applique le taux particulier de l'unité, le coût des besoins non financés par ce taux est exclu du coût des besoins financiers considérés dans l'application du présent règlement.

SECTION II CALCUL DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

22. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation de l'employeur en faisant la différence entre la cotisation ajustée en vertu de l'article 20 et celle calculée selon le taux applicable à l'employeur en vertu

de l'article 305 de la loi, pour l'année de cotisation, en tenant compte, le cas échéant, des ajustements provisoires prévus au chapitre IV.

CHAPITRE IV AJUSTEMENTS PROVISOIRES

SECTION I PREMIER AJUSTEMENT PROVISOIRE

23. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur en effectuant les opérations prévues au chapitre III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes:

1^o dans l'application de l'article 12, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les deux premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2^o de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section I de l'annexe 1. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la deuxième année de la période de référence;

2^o dans l'application de l'article 14, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

SECTION II DEUXIÈME AJUSTEMENT PROVISOIRE

24. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la troisième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur qui le demande en effectuant les opérations prévues au chapitre III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes et de l'ajustement provisoire prévu à l'article 23:

1^o dans l'application de l'article 12, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les trois premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2^o de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section II de l'annexe 1. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la troisième année de la période de référence;

2^o dans l'application de l'article 14, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétros-

* Ce règlement est publié, à l'état de projet, à la page 3220 de la présente *Gazette officielle du Québec*.

pectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de la troisième année de la période de référence et est irrévocable à compter de cette date.

CHAPITRE V FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

SECTION I FAILLITE D'UN EMPLOYEUR

25. La faillite de l'employeur, qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation et il est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait autrement été applicable en vertu de l'article 305 de la loi.

26. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues dans le présent chapitre en fonction de la date où elle survient.

27. Lorsque la faillite de l'employeur survient:

1^o après le 21^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, conformément à l'article 23. Si la Commission a déjà procédé au premier ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

2^o après le 33^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la troisième année de la période de référence, conformément à l'article 24, et ce, même si l'employeur n'en a pas fait la demande. Si la Commission a déjà procédé au deuxième ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

3^o après le 45^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la période de référence, conformément à l'article 22 si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

SECTION II CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

28. L'employeur qui n'a plus de travailleur à son emploi en raison de la cessation de ses activités peut demander à la Commission de lui appliquer les articles 25 à 27 en y faisant les adaptations nécessaires. Cependant, dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 27, elle tient compte des distinctions suivantes:

1^o en regard du paragraphe 1^o de l'article 27, la Commission ajoute un montant qui correspond à 15 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque. Toutefois la somme de ce montant et de la partie selon le risque de la cotisation ajustée ne peut être supérieure au montant qui correspond à 11/2 fois ce produit;

2^o en regard du paragraphe 2^o de l'article 27, la Commission ajoute un montant qui correspond à 10 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque. Toutefois la somme de ce montant et de la partie selon le risque de la cotisation ajustée ne peut être supérieure au montant qui correspond à 11/2 fois ce produit;

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission au plus tard le soixantième jour qui suit la date de la cessation de ses activités et est irrévocable à compter de cette date.

CHAPITRE VI GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

SECTION I PERSONNE MORALE MÈRE ET FILIALE

29. Dans la présente section, on entend par:

«contrôle»: le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale;

«personne morale mère»: une personne morale qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des personnes morales formant un groupe;

« filiale »: une personne morale dont la personne morale mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

« groupe »: l'ensemble formé par une personne morale mère et ses filiales.

30. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

31. La demande prévue à l'article 30 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 2.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution de la personne morale mère autorisant la demande présentée par ses filiales dans le cas où elle n'est pas elle-même un employeur;

3^o une résolution de la personne morale mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe et le contrôle qu'elle exerce sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration.

32. Un groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande à cet effet de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 3, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission. La personne morale mère doit, même si elle n'est pas un employeur, signer ce cautionnement.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 30.

33. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 32, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

34. La demande prévue à l'article 30 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

35. Aux fins du présent chapitre, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 30 n'est pas réputée être sous le contrôle de la personne morale mère.

36. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 31, devient une filiale d'une personne morale mère d'un groupe d'employeurs qui ont soumis une demande en vertu de l'article 30, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

37. Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 30 et qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 31, cesse d'être sous le contrôle de la personne morale mère, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation il est alors réputé avoir choisi la limite applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

38. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 30 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 30, pour une année, dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

39. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45, et qui cesse de l'être pour une année, ne peut soumettre une demande en vertu de l'article 30 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

40. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 30 avant l'expiration d'un délai de 5 ans d'assujétissement continu à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45.

Malgré le premier alinéa, un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 et qui ne peut pour une année présenter une demande en vertu de cet article parce qu'il ne peut alors se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne peut former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, peut présenter une demande en vertu de l'article 30 pour cette année et, s'il est assujéti, il est considéré, aux fins d'application du premier alinéa,

comme ayant été assujéti pour cette année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut pour une année se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, pour une année, il doit présenter une demande en vertu de l'article 45 pour cette même année, à moins que le délai prévu au premier alinéa soit expiré.

Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 et qui ne peut, pour une année, être assujéti à l'ajustement rétrospectif à la suite de demandes présentées en vertu des articles 30 et 45 est, aux fins du premier alinéa, réputé avoir été assujéti pour cette année à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 sauf si ce groupe ne présente pas une demande en vertu de l'article 45, pour une année, dès qu'il peut se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation ou s'il ne présente pas une demande, pour une année, en vertu de l'article 30 en application du deuxième alinéa dès qu'il répond aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

Pour l'application du présent article, tout groupe dont la personne morale mère est la même que celle du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

Une personne morale mère est réputée être la même personne morale mère que celle d'un groupe ayant déjà été assujéti à l'ajustement rétrospectif si elle est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes ou par des personnes ou des groupes liés au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'exception, toutefois, du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

41. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle de la personne morale mère sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

42. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 5 ne peut voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de cet article.

43. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

SECTION II PERSONNE MORALE MÈRE DE DEUXIÈME NIVEAU ET FILIALES

44. Dans la présente section, on entend par:

«contrôle»: le contrôle tel que défini à l'article 29;

«personne morale mère»: la personne morale mère telle que définie à l'article 29;

«personne morale mère de deuxième niveau»: une personne morale sous le contrôle direct de la personne morale mère et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des personnes morales formant un sous-groupe;

«filiale»: une personne morale dont la personne morale mère de deuxième niveau détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

«groupe»: un groupe tel que défini à l'article 29;

«sous-groupe»: l'ensemble formé par une personne morale mère de deuxième niveau et ses filiales;

«sous-groupe résiduel»: l'ensemble formé par la personne morale mère et les personnes morales qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ne font pas partie d'un sous-groupe.

45. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, se regrouper en sous-groupes, incluant, s'il y a lieu, un sous-groupe résiduel et demander que chaque sous-groupe d'employeurs et s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs ainsi constitué soit considéré comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

46. La demande prévue à l'article 45 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévue à l'annexe 4.

47. Lors de la demande, en premier lieu, l'ensemble des employeurs faisant partie d'un sous-groupe qui n'atteint pas le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, doit être regroupé avec les employeurs du sous-groupe résiduel s'il en existe un et il est réputé alors en faire partie.

En second lieu, l'ensemble des employeurs du sous-groupe résiduel qui n'atteint pas le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujettissement et il est réputé alors en faire partie.

48. Lors de la demande, s'il n'existe pas de sous-groupe résiduel, l'ensemble des employeurs d'un sous-groupe qui n'atteint pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 4, doit être regroupé avec la personne morale mère qui est un employeur laquelle est réputée alors faire partie du sous-groupe ainsi constitué.

Si le sous-groupe constitué conformément au premier alinéa n'atteint pas le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, l'ensemble des employeurs de ce sous-groupe doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujettissement et il est alors réputé en faire partie.

49. Lors de la demande, s'il n'existe ni sous-groupe résiduel ni personne morale mère qui est un employeur, les employeurs faisant partie d'un sous-groupe n'atteignant pas le seuil de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation doivent être regroupés en un seul sous-groupe s'il y en a plusieurs.

S'il n'y a qu'un sous-groupe n'atteignant pas ce seuil ou si le sous-groupe constitué conformément au premier alinéa n'atteint pas ce seuil, l'ensemble des employeurs de l'un ou l'autre de ces sous-groupes, selon le cas, doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil et il est réputé alors en faire partie.

50. Sous réserve du premier alinéa de l'article 48, la personne morale mère qui est un employeur au moment de la demande prévue à l'article 45 doit, s'il n'existe pas alors de sous-groupe résiduel, être regroupée avec un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et elle est réputée alors en faire partie.

51. La personne morale mère qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 45 doit, s'il n'existe pas de sous-groupe résiduel atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, désigner le sous-groupe atteignant le seuil dont elle fera partie si elle devient ultérieurement un employeur.

52. La personne morale mère désigne par résolution un seul et même sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation aux fins du deuxième alinéa de l'article 47, du deuxième alinéa de l'article 48, du deuxième alinéa de l'article 49 et des articles 50 et 51.

Le sous-groupe désigné en vertu de l'alinéa précédent est réputé être le sous-groupe désigné aux fins du deuxième alinéa de l'article 47, du deuxième alinéa de l'article 48, du deuxième alinéa de l'article 49 et des articles 50 et 51 pour les trois années ultérieures consécutives où une telle désignation est nécessaire sauf si ce sous-groupe n'atteint plus le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Aux fins du second alinéa du présent article, tout sous-groupe d'employeurs dont la personne morale mère de deuxième niveau est la même que celle du sous-groupe désigné est réputé être le même sous-groupe que le sous-groupe désigné.

Une personne morale mère de deuxième niveau est réputée être la même personne morale mère de deuxième niveau que celle du sous-groupe désigné si elle contrôle directement ou par l'entremise de filiales la personne morale mère de deuxième niveau du sous-groupe désigné.

53. La demande prévue à l'article 45 doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution de la personne morale mère autorisant la présentation de la demande dans le cas où elle n'est pas elle-même un employeur;

3^o une résolution de la personne morale mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe, de chaque sous-groupe et du sous-groupe résiduel ainsi que le contrôle qu'exerce la personne morale mère sur chacune des personnes morales du groupe et le contrôle qu'exerce la personne morale mère de deuxième niveau sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration;

4^o s'il y a lieu, une résolution de la personne morale mère désignant un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation conformément au premier alinéa de l'article 52.

54. La demande prévue à l'article 45 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

Sous réserve des alinéas suivants, la Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

Chaque sous-groupe d'employeurs et, s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs, doivent dans les 45 jours de la demande à cet effet de la part de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 5, signé par tous les employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel, y compris les ajustements jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission. La personne morale mère de deuxième niveau doit, même si elle n'est pas un employeur, signer le cautionnement en fonction du sous-groupe dont elle est considérée faire partie en vertu de l'article 61; il en est de même de la personne morale mère qui n'est pas un employeur en fonction du sous-groupe dont elle est considérée faire partie en vertu de l'article 62.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Si, à la suite de l'étude de la demande, une résolution de la personne morale mère désignant un sous-groupe atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, est requise en vertu du premier alinéa de l'article 52, celle-ci, de même que tout autre document requis par la Commission, doivent être produits dans le délai prévu au troisième alinéa du présent article.

Le défaut par un sous-groupe, un sous-groupe résiduel ou la personne morale mère de transmettre à la Commission les documents requis par le présent règlement, dans les délais, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 45.

55. Le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 54, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.Q., 1985, c. B-1), la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

56. Aux fins du présent chapitre, une personne morale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 45 n'est pas réputée être sous le contrôle de la personne morale mère de deuxième niveau ni sous celui de la personne morale mère.

57. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 53, devient une filiale d'une personne morale mère de deuxième niveau d'un sous-groupe d'employeurs est considéré faire partie du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que ces employeurs pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

Toutefois, si cet employeur était déjà sous le contrôle de la personne morale mère ou était une filiale d'une autre personne morale mère de deuxième niveau, il continue à faire partie pour l'année de cotisation du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait.

58. Sous réserve du premier alinéa de l'article 57 et sous réserve de l'article 61, tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 53, devient sous le contrôle de la personne morale mère, est consi-

déré faire partie du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que la personne morale mère pour l'année de cotisation à compter de cette date ou encore du sous-groupe désigné par elle conformément à l'article 51. Il en est de même d'une personne morale sous le contrôle de la personne morale mère qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

59. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 53, cesse d'être une filiale d'une personne morale mère de deuxième niveau, est considéré ne plus faire partie du sous-groupe ou sous-groupe résiduel auquel il appartenait à compter de la date où il a cessé d'être sous ce contrôle.

Toutefois, si cet employeur demeure sous le contrôle de la personne morale mère ou devient une filiale d'une autre personne morale mère de deuxième niveau, il continue à faire partie pour l'année de cotisation du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait.

60. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o de l'article 53, cesse d'être sous le contrôle direct ou indirect de la personne morale mère, est considéré ne plus faire partie du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait à compter de la date où il a cessé d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation il est alors réputé avoir choisi la limite applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

61. Une personne morale mère de deuxième niveau qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 45 et qui le devient ultérieurement est considérée alors faire partie, à compter de cette date et pour l'année de cotisation, du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que ses filiales. Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

62. La personne morale mère qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 45 et qui le devient ultérieurement, est, s'il existait un sous-groupe résiduel atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au moment de la demande, considérée faire partie, à compter

de cette date et pour l'année de cotisation, du sous-groupe résiduel ou encore du sous-groupe désigné en vertu du premier alinéa de l'article 52.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III est, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, applicable à la personne morale mère.

63. Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation par sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 45 et qui cesse de l'être pour une année, ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de l'article 45 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujetti, pour une année, parce qu'il ne peut se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne peut former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et qui présente, pour cette année, une demande en vertu de l'article 30 et est assujetti à l'ajustement rétrospectif pour cette année.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut, pour une année, se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, il doit présenter une demande en vertu de l'article 45 pour cette même année, à défaut de quoi l'exclusion prévue au premier alinéa lui est applicable.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujetti, pour une année, parce qu'il ne peut être assujetti à l'ajustement rétrospectif à la suite de demandes présentées en vertu des articles 30 et 45.

Sous réserve du troisième alinéa, dès que, pour une année, le groupe d'employeurs visé au quatrième alinéa remplit à nouveau les conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, il doit présenter une demande en vertu de l'article 30 pour cette même année, à défaut de quoi l'exclusion prévue au premier alinéa lui est applicable.

64. Sous réserve de l'article 65, un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année à la suite d'une demande formulée en vertu de l'article 30, et qui cesse de l'être pour une année, ne peut ultérieurement soumettre une de-

mande en vertu de l'article 45 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

65. Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 30 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 45 avant l'expiration d'un délai de 5 ans d'assujettissement continu à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 30.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui lors de la présentation de sa première demande en vertu de l'article 30, ne pouvait soumettre une demande en vertu de l'article 45 parce qu'il ne pouvait alors se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne pouvait former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, pour une année ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, il doit présenter une demande en vertu de l'article 45 pour cette même année, à défaut de quoi le délai prévu au premier alinéa du présent article lui est applicable.

Cependant, une année pour laquelle un groupe d'employeurs ne peut soumettre une demande en vertu de l'article 30 parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, est réputée être aux fins du premier alinéa du présent article, une année d'assujettissement à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 30 sauf si ce groupe ne produit pas une demande en vertu de cet article dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 4, à moins que le délai prévu au premier alinéa ne soit expiré.

66. Pour l'application des articles 63 à 65, tout groupe dont la personne morale mère est la même que celle du groupe ayant cessé d'être assujetti ou ayant présenté une demande en vertu de l'article 30, est réputé être le même groupe.

Une personne morale mère est réputée être la même personne morale mère que celle d'un groupe ayant déjà été assujetti à l'ajustement rétrospectif si elle est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes ou par des personnes ou des groupes liés au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'exception, toutefois, du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

67. Les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'article 45, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe, de chaque sous-groupe et du sous-groupe résiduel de même que le contrôle de la personne morale mère sur les personnes morales du groupe et le contrôle de la personne morale mère de deuxième niveau sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe, à un sous-groupe ou au sous-groupe résiduel survenue au cours de cette année.

68. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 5 en regard d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel ne peut voir l'assujettissement de ce sous-groupe ou de ce sous-groupe résiduel à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de cet article.

69. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

partie selon le risque de la cotisation ajustée
du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel

somme des parties selon le risque des cotisations
ajustées de chacun des employeurs du sous-groupe
ou du sous-groupe résiduel

SECTION III ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

70. Dans la présente section, on entend par:

« conseil d'administration »: un conseil d'administration formé en vertu des articles 119 à 125, 127 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« établissement »: un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« groupe »: l'ensemble formé par les établissements administrés par un même conseil d'administration.

71. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être

considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

72. La demande prévue à l'article 71 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 6.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande pour tous les employeurs du groupe et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution du conseil d'administration qui atteste la composition du groupe; cette résolution ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition à la date de la résolution.

73. La demande prévue à l'article 71 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

74. Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 72, passe sous l'administration du conseil d'administration d'un groupe qui a soumis une demande en vertu de l'article 71, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date du début de cette administration. Il en est de même d'un établissement administré par ce conseil d'administration qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III lui est applicable.

75. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 72, cesse d'être administré par le conseil d'administration du groupe, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où cesse cette administration.

76. Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 71 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande

en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond pas aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 71, pour une année, dès qu'il répond aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

Pour l'application du présent article, tout groupe dont le conseil d'administration est le même que celui du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

77. Les employeurs du groupe doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de cotisation, une résolution du conseil d'administration attestant la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

78. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 5 ne peut voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de cet article.

79. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe

SECTION IV

FAILLITE D'UN EMPLOYEUR D'UN GROUPE, D'UN SOUS-GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE RÉSIDUEL

80. La faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel visés aux sections I et II qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation et il est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait été autrement applicable en vertu de l'article 305 de la loi.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel.

81. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur faisant partie d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues aux articles 26 et 27 et en y faisant les adaptations nécessaires.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe, du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, postérieur à celui effectué en vertu du premier alinéa.

82. L'article 80 n'a pas pour effet de réduire les obligations prévues au cautionnement signé par tous les employeurs d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un sous-groupe résiduel ou de ce qui en tient lieu en vertu des articles 32, 33, 54 ou 55.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

83. Malgré l'article 4, l'employeur qui, pour les années de cotisation 1999, 2000, 2001, 2002 ou 2003, ne répond pas aux conditions prévues à cet article pour être assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation, pourra l'être s'il fait une demande à la Commission en vertu de l'article 5 et s'il répond à une des conditions de cet article ou aux conditions suivantes:

1^o il devra avoir été assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour au moins une des deux années qui précède l'année de cotisation 1999 et, pour les années de cotisation 2000 à 2003, il devra avoir été assujéti à cet ajustement sans interruption depuis l'année de cotisation 1999 jusqu'à l'année qui précède l'année de cotisation;

2^o le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure devra au moins être égal au seuil transitoire de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Aux fins du présent article, le seuil transitoire de l'année antérieure à celle qui précède l'année 1999 est de 440 000 \$ et il est établi pour chacune des années

subséquentes selon la formule suivante en arrondissant le résultat obtenu au 100 \$ le plus près:

$$\begin{array}{r} \text{seuil} \\ \text{transitoire} \\ \text{de l'année} \end{array} = \begin{array}{r} \text{seuil} \\ \text{transitoire} \\ \text{qui précède} \end{array} \times \frac{\text{maximum annuel} \\ \text{assurable pour} \\ \text{l'année}}{\text{maximum annuel} \\ \text{assurable pour} \\ \text{l'année qui précède}} \times \frac{\text{taux moyen provincial} \\ \text{pour l'année}}{\text{taux moyen provincial} \\ \text{pour l'année qui précède}}$$

Le taux moyen provincial pour une année est celui qui a été établi par la Commission lors de la fixation, pour cette année, des taux de cotisation des unités de classification conformément à l'article 304 de la loi.

84. Pour l'année de cotisation 1999, l'employeur qui fait défaut de faire parvenir l'avis prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalant au produit obtenu en multipliant 3 par 1/2, 1, 2 ou 3, selon le choix applicable pour l'année 1998, et par le maximum annuel assurable de 1999. Toutefois, lorsqu'aucune limite ne lui était applicable pour l'année 1998, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 11/2 fois le maximum annuel assurable de l'année 1999 pour l'année de cotisation 1999.

85. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation approuvé par le Décret 262-90 du 28 février 1990. Ce règlement remplacé continue toutefois de s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année de cotisation 1999.

86. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 1999.

87. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 12, 23 et 24)

SECTION I

1. Pour l'application de l'article 23, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (0,300 \times A);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (0,200 \times A);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence:

$$1 + (3,400 \times A);$$

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des deux premières années de la période de référence.

SECTION II

2. Pour l'application de l'article 24, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la troisième année de la période de référence:

$$1 + (0,210 \times B);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence:

$$1 + (0,120 \times B);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence:

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année:

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des deux premières années de la période de référence.

SECTION III

3. Pour l'application de l'article 12, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après:

1^o catégorie décès: accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la période de référence:

$$1 + (0,150 \times C);$$

2^o catégorie inactive: accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence:

$$1 + (0,100 \times C);$$

3^o catégorie active: accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence:

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années:

$$1 + (0,275 \times C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,450 \times C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,625 \times C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,800 \times C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,975 \times C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,150 \times C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,325 \times C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,500 \times C);$$

où C correspond à un coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur de la période de référence.

SECTION IV

4. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre »:

1^o la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

2^o la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

3^o la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

4^o la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

5. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la loi.

ANNEXE 2

(a. 30)

**DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS
DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA
COTISATION**(Règlement sur l'ajustement rétrospectif
de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section I du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent, _____
(indiquer ici le nom de l'employeur)
pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

«employeur» _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

«employeur» _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

ANNEXE 3

(a. 32)

CAUTIONNEMENT**COMPARAISSENT:**

ici représentée par _____
(nom et adresse de la personne morale mère même si celle-ci n'est pas un employeur)
dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

ici représentée par _____
(nom et adresse de l'employeur)
dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé:

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

_____ (nom de la personne morale mère)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

_____ (nom de l'employeur)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

ANNEXE 4 (a. 45)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés, regroupés en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, demandent que chaque sous-groupe d'employeurs et s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs ainsi constitué soit considéré comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section II du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent la personne suivante pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Nom de l'interlocuteur _____

Titre _____

Personne morale _____

N^o entité légale _____

Adresse _____

Téléphone _____

Désignation des employeurs de chaque sous-groupe et, s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel avec la signature de la personne autorisée à signer la demande et désignation de l'employeur autorisé à faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III. Préciser dans chaque sous-groupe et dans le sous-groupe résiduel, lorsqu'il s'agit de la personne morale mère et de la personne morale mère de deuxième niveau.

Sous-groupe

« employeur » _____ (désignation)

Signature (personne dûment autorisée) Date

Ils désignent l'employeur suivant _____ pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

Sous-groupe

« employeur » _____ (désignation)

Signature (personne dûment autorisée) Date

Ils désignent l'employeur suivant _____ pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

Sous-groupe résiduel

« employeur » _____ (désignation)

Signature (personne dûment autorisée) Date

Ils désignent l'employeur suivant _____ pour faire connaître le choix prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

ANNEXE 5

(a. 54)

CAUTIONNEMENT

Sous-groupe (ou s'il y a lieu sous-groupe résiduel) (préciser lorsqu'il s'agit de la personne morale mère et de la personne morale mère de deuxième niveau qui doivent signer le présent cautionnement même si elles ne sont pas employeurs)

COMPARAISSENT:

_____,
ici représentée par _____,
(nom et adresse de l'employeur)

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

_____,
ici représentée par _____,
(nom et adresse de l'employeur)

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du sous-groupe ou s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____ dans les cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un sous-groupe ou, s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel, demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel ainsi visé:

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du sous-groupe ou
du sous-groupe résiduel)

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du sous-groupe ou
du sous-groupe résiduel)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

(nom de la personne morale)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom de l'employeur)

Par: _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

ANNEXE 6

(a. 71)

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation _____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent, _____ pour
(indiquer ici le nom de la personne)
faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à la sous-section 2 de la section I du chapitre III.

Désignation de chacun des établissements avec la signature de la personne autorisée à signer la demande:

«établissement»: _____

«établissement»: _____

Signature de la personne
dûment autorisée

Date

30190

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement instaure un nouveau régime du taux personnalisé qui se caractérise, notamment, par une accessibilité à un plus grand nombre d'employeurs, un allongement de la période de référence de 3 à 4 ans en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles considérés aux fins d'établir le taux personnalisé et une hausse de la limite du coût des prestations considéré en regard d'une réclamation de 20 % à 150 % du maximum annuel assurable, avec trois paliers de coassurance. Il prévoit, de plus, la prise en considération des indemnités qui se rapportent à une période de référence plutôt que des indemnités versées au cours de cette même période.

Ce nouveau régime instaure la prise en compte du coût futur des lésions professionnelles en plus des déboursés relatifs à la période de référence, et ce, au moyen d'un facteur qui varie en fonction de différentes catégories de réclamations. Il permettra ainsi de répartir plus équitablement le coût des lésions entre les employeurs assujettis à un tel régime en prenant mieux en considération la gravité des lésions survenues dans leur entreprise.

Ce règlement prévoit des mesures transitoires visant à atténuer l'impact sur le calcul du taux de cotisation des lésions professionnelles survenues au cours des années 1994, 1995 et 1996.

Ce règlement remplacera le «Règlement sur le taux personnalisé» approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990 lequel continuera toutefois de s'appliquer aux années de cotisation antérieures à l'année 1999.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

— le nombre d'employeurs visés par le nouveau régime sera d'environ 35 000 employeurs comparativement aux 11 000 admissibles au régime existant actuellement;

— un plus grand nombre de PME verront leur taux de cotisation fixé en tenant compte de leur expérience au point de vue du coût des lésions professionnelles survenues dans leur entreprise;

— une plus grande incitation à la prévention et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et chef
de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE